

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-563 DU 26 DECEMBRE 2003

portant création d'une Commission nationale
d'enquête chargée de faire la lumière sur les causes
du crash de l'avion Boeing 727-200 immatriculé 3X GDO
survenu le 25 décembre 2003 à l'aéroport international
de Cotonou (Cadjèhoun).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission nationale d'enquête chargée de faire la lumière sur les causes du crash de l'avion Boeing 727-200 immatriculé 3X GDO intervenu à l'aéroport international de Cotonou (Cadjèhoun), le 25 décembre 2003.

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;

Membres :- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;

- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
ou son représentant ;

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme ou son représentant ;

- le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son
représentant ;

- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ou son représentant.

Article 3 : La Commission a pour mission :

- d'auditionner les principaux acteurs et les témoins éventuels ;
- de déterminer les circonstances exactes de l'accident et d'analyser les informations disponibles ;
- de faire des propositions concrètes relatives aux conséquences de ce crash.

Article 4 : La Commission d'enquête peut faire appel à toutes les compétences nationales et internationales susceptibles de lui apporter leurs contributions techniques en vue d'accomplir efficacement sa mission.

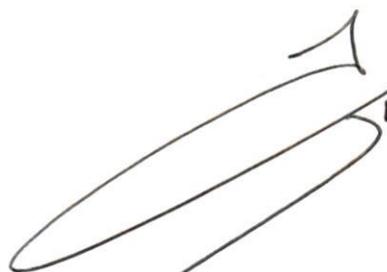
Dans la conduite de ses travaux, la Commission se conformera strictement à la réglementation internationale, notamment l'annexe 13 à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 5 : Il est demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre à la disposition de la Commission les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 - HAAC 2 – SGG 4 – Président et Membres 08 – JO 1.